

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1981

autorisant des accords de spécialisation et de coordination entre les entreprises belges productrices d'acier Usines Gustave Boël SA, Forges de Clabecq SA et Fabrique de fer de Charleroi SA (Pôle des indépendants)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(81/431/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 65,

vu la demande des entreprises intéressées du 3 novembre 1980,

I

considérant que les entreprises sidérurgiques belges, au sens de l'article 80 du traité:

- Usines Gustave Boël, société anonyme au capital de 1 440 000 000 de francs belges, dont le siège social se trouve à Bruxelles, rue Ducale 21 (Boël),
- Forges de Clabecq, société anonyme au capital de 1 800 000 000 de francs belges, dont le siège social se trouve à Clabecq (Clabecq),
- Fabrique de fer de Charleroi, société anonyme au capital de 193 456 000 francs belges, dont le siège social se trouve à Marchienne-au-Pont (Charleroi),

ont sollicité, le 3 novembre 1980, conformément à l'article 65 paragraphe 2 du traité CECA, l'autorisation de la Commission pour des accords passés entre elles et ayant pour objet une spécialisation et une coordination dans le domaine des investisse-

ments, de la production, des ventes de produits sidérurgiques et des achats de matières premières;

considérant que les accords qui ont été soumis pour autorisation prévoient notamment ce qui suit.

Les entreprises intéressées déclarent constituer entre elles une association de fait dénommée «Pôle des indépendants», dont le siège est établi à Bruxelles, rue Montoyer 47.

L'association a pour objet d'établir entre les associés une politique commune, dans le domaine de la sidérurgie, ainsi que de la promouvoir et de la défendre auprès des autorités professionnelles, gouvernementales ou communautaires dans l'intérêt des associés. Elle veillera plus précisément à la coordination et à la rationalisation de la production, de l'utilisation optimale des installations, de la politique de nouveaux investissements, de la politique commerciale et de son exécution, de la politique d'approvisionnement et de la politique sociale.

À cet effet, et dans le cadre de la restructuration en cours de la sidérurgie européenne, les associés s'accordent pour se spécialiser de la manière suivante:

- Clabecq et Fabrique de fer de Charleroi: tôles fortes et moyennes,
- Usines Gustave Boël: coils à chaud et produits dérivés, fil machine.

Dans les limites de cette spécialisation, l'association peut promouvoir des achats de matières premières

nécessaires à ces fabrications ou des ventes en commun des produits concernés.

L'association coordonnera également les relations avec les autorités professionnelles, gouvernementales ou européennes.

La direction de l'association est assurée par un comité de coordination composé d'un représentant au plus haut niveau de chacun des associés. Lesdits représentants y siègeront *ex officio*. Les décisions de l'association seront prises à l'unanimité, les associés se portant fort de faire accepter ces décisions par leurs conseils d'administration respectifs.

L'association est conclue pour une durée de cinq années. Elle pourra être prolongée par tacite reconduction de trois en trois ans au-delà de ce terme;

II

considérant que les accords relatifs à la création du Pôle des indépendants restreignent le jeu normal de la concurrence entre les entreprises concernées car les parties contractantes ont convenu que:

- Clabecq se retire du marché des produits longs (ronds à béton, fil machine, laminés marchands) et s'engage pendant la durée du présent accord à ne pas investir dans ces produits,
- Boël s'engage à ne pas produire sur son train à larges bandes, les tôles fortes et moyennes qui pourraient être laminées à des coûts moindres sur le train de Clabecq,
- Charleroi s'engage pour sa part à ne pas laminier sur son train *quarto* les tôles moyennes qui pourraient être laminées à des coûts moindres par Clabecq,
- les trois associés s'engagent à se concerter préalablement à toute décision d'investissement susceptible de créer une situation de concurrence entre eux de manière à éviter toute extension de chevauchement de leurs programmes respectifs,
- lorsqu'il apparaîtra que les demi-produits nécessaires à l'une des entreprises pourront être produits dans des conditions plus favorables par les installations d'une autre des parties contractantes, les intéressés procéderont à des échanges ou cessions des produits en cause,
- dans le domaine de la vente, les parties s'engagent à se proposer mutuellement l'exécution de commandes qui, pour des raisons techniques ou

économiques, pourraient être produites à meilleur coût sur les installations des partenaires,

- les intéressés envisagent de coordonner leurs achats de matières premières qui resteront toutefois le fait de chacun des partenaires;

considérant que, dans ces conditions, l'accord tombe sous le coup de l'interdiction de principe énoncée par l'article 65 paragraphe 1 du traité;

III

considérant que, néanmoins, aux termes de l'article 65 paragraphe 2 du traité, des accords de spécialisation, d'achat et de vente en commun, ainsi que des accords strictement analogues quant à leur nature et à leurs effets, peuvent être autorisés si la Commission reconnaît qu'ils satisfont à toutes les conditions prévues à cet article;

considérant que les accords passés entre les entreprises intéressées, relatifs à la renonciation à laminier certains produits, à se concerter préalablement à toute décision d'investissement, à l'utilisation des installations de production les plus productives, sont des accords de spécialisation ou des accords strictement analogues à ces derniers; que l'engagement à se proposer mutuellement l'exécution de commandes est un accord analogue à une vente en commun; que le fait de coordonner leurs achats de matières premières a des effets analogues à un achat en commun;

considérant que les accords peuvent donc être autorisés au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité dans la mesure où ils contribuent à améliorer notablement la production ou la distribution et qu'ils sont essentiels pour obtenir ces effets, sans qu'ils soient d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet; que, en outre, ils ne doivent pas être susceptibles de donner aux entreprises le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de se soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun;

considérant que, sur la base des accords soumis à la Commission, il est permis, en ce qui concerne l'amélioration notable dans la production ou la distribution, de retenir les constatations suivantes:

les programmes de fabrication dans le secteur des produits plats de Boël, Clabecq et Charleroi se chevauchent dans une certaine mesure. Les installations de production dans chacune de ces entreprises sont d'âge, de capacité et de productivité très dissemblables.

Une spécialisation de la production entre ces entreprises découlant d'une exécution des commandes sur les installations les mieux équipées et les plus à

même de produire aux coûts les plus économiques conduira à une augmentation des taux d'utilisation des installations techniques et aura pour effet une amélioration de la productivité.

La renonciation par les entreprises à des possibilités de production, ainsi que l'utilisation en commun de tout ou partie d'installations de production, ont comme objectif, d'une part, le maintien d'une spécialisation existante et, d'autre part, d'éviter des investissements parallèles économiquement peu souhaitables.

Le fait que les trois associés s'engagent à se concerter préalablement à toute décision d'investissement dans le domaine des produits où ils sont en concurrence ne soulève pas d'objection notable car subsidiaire aux accords de spécialisation, et en raison du suréquipement de ce secteur de production.

En se proposant mutuellement l'exécution de commandes qui, pour des raisons techniques ou économiques, pourront être produites à meilleur coût sur les installations des partenaires, les entreprises intéressées souhaitent surmonter en commun les difficultés résultant de la situation que connaît présentement le marché sidérurgique, se conforter mutuellement afin de mieux rencontrer la concurrence des grands producteurs et de tendre vers une meilleure utilisation de leurs capacités de production.

En coordonnant leurs intérêts en matière d'approvisionnement de matières premières sous forme d'un groupe de commandes, les entreprises concernées peuvent réduire leurs dépenses pour ces achats; cela joue notamment au niveau des prix d'achat et des frais de transport et de stockage;

considérant qu'il est donc justifié de conclure que les accords portant création du Pôle des indépendants peuvent contribuer à une amélioration notable dans la production et la distribution des produits en cause;

considérant que les effets escomptés résultent essentiellement d'une répartition de la production des produits en cause vers les installations les mieux équipées et les plus à même de produire aux coûts les plus bas ainsi que d'un regroupement des commandes de matières premières sans que ces coordi-

nations, tant au niveau de la production que de la vente ou des achats, n'affectent pas plus que cela est nécessaire la liberté individuelle propre à chacun des partenaires;

considérant que, dans ces conditions, les accords sont essentiels pour obtenir ces effets, à savoir l'amélioration dans la production et la distribution et qu'ils ne contiennent pas de dispositions plus restrictives que ne l'exige leur objet;

considérant, dès lors, que ces accords répondent aux conditions de l'article 65 paragraphe 2 sous a) et b) du traité;

IV

considérant que, pour déterminer si les accords soumis pour autorisation répondent aux conditions de l'article 65 paragraphe 2 sous c) du traité, il importe de considérer les éléments suivants;

considérant que les entreprises participant aux accords sont concentrées par ailleurs au titre de l'article 66 paragraphe 1 directement ou indirectement avec d'autres entreprises de la production ou du négoce de l'acier; que ces entreprises ne seront toutefois pas directement affectées par les mesures de spécialisation, d'achats et de ventes en commun objets des présents accords;

considérant que les entreprises directement concernées par les accords, quoique implantées en Belgique, vendent en raison de l'étroitesse de ce marché plus de 75 % de leur production dans les autres pays de la Communauté où elles rencontrent non seulement la concurrence des producteurs locaux, celle des producteurs des autres États membres mais également la concurrence des producteurs des pays tiers;

considérant que, pour cette raison et à cause de l'étroite interpénétration des marchés nationaux de la Communauté européenne, il y a lieu de considérer le marché communautaire dans son ensemble comme le marché en cause;

considérant que les entreprises directement concernées par les accords ont produit en 1979 les quantités de produits sidérurgiques énoncés dans le tableau suivant:

Produits	Production en 1000 t	Part dans la production de la Communauté en %			
		Ensemble	Boël	Charleroi	Clabecq
Fonte brute	1 888	1,92	1,08	—	0,84
Acier brut	2 587	1,83	0,91	0,19	0,73
Larges bandes à chaud (production totale)	871	1,77	1,77	—	—
Produits finis laminés	1 832	1,77	0,83	0,22	0,72
<i>dont:</i>					
Fil machine	200	1,70	1,70	—	—
Ronds à béton	16	0,17	0,17	—	—
Feuillards	10	0,14	0,14	—	—
Tôles de plus de 3 mm	1 034	8,32	0,50	1,82	6,00
Tôles de moins de 3 mm	202	0,69	0,69	—	—
Larges bandes à chaud (produits finis)	370	2,94	2,94	—	—

considérant que les parts détenues par les intéressés dans la production de fonte, acier brut, larges bandes à chaud, fil machine, ronds à béton, feuillards, tôles fines et d'une façon générale dans la production totale de produits finis laminés, n'appellent aucune observation particulière;

considérant que, dans le secteur des tôles de plus de 3 mm obtenues tant sur trains à larges bandes que sur d'autres trains, les entreprises intéressées détiennent une part de production cumulée de l'ordre de 8,3 %; qu'elles se classent de ce fait au cinquième rang des producteurs communautaires derrière quatre groupes intégrés d'entreprises produisant respectivement 14,4 %, 12,7 %, 12,1 % et 9,5 %, soit près de 50 % de la production communautaire, le solde de cette production étant le fait de plus de trente entreprises dont les trois entreprises concernées;

considérant que, dans ces conditions, les accords mentionnés ne sont pas de nature à donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits laminés finis en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun;

considérant que les accords sont donc conformes aux dispositions de l'article 65 paragraphe 2 sous c) du traité;

V

considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que l'autonomie et l'indépendance des entreprises intéressées ne seront pas compromises; qu'il convient en

conséquence d'assortir l'autorisation de la condition suivante:

- les personnes exerçant une fonction au sein des organes de gestion et de direction des entreprises de production ou de commercialisation de l'acier directement et indirectement intéressées ne peuvent exercer simultanément une fonction analogue dans une entreprise de même type non intéressée; il convient toutefois de prévoir la possibilité pour la Commission d'autoriser, sur demande motivée, des exceptions à cette interdiction si des circonstances particulières le justifient;

considérant que la Commission doit veiller en outre à ce que toutes les mesures prises par les entreprises intéressées, sur la base des accords qui lui ont été soumis, soient conformes à l'autorisation accordée par la présente décision et aux prescriptions du traité;

considérant que, à cet effet, les entreprises intéressées sont tenues de notifier sans délai à la Commission toutes les modifications et additions apportées aux accords; que, à cet égard, il y a lieu de prévoir que les modifications et compléments apportés aux accords ne peuvent être appliqués que lorsque la Commission les aura déclarés admissibles ou, le cas échéant, qu'après qu'elle aura accordé une autorisation au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité;

considérant que les accords présentés sont conclus pour un premier terme de cinq années pouvant être prolongé par tacite reconduction de trois en trois ans au-delà de ce terme; qu'il apparaît que, compte tenu des accords mis en œuvre par les intéressés, l'autorisation peut être accordée pour la durée intégrale de ce premier terme;

considérant que, sous réserve du respect des conditions imposées, les accords pour lesquels l'autorisa-

tion a été demandée sont conformes aux dispositions de l'article 65 paragraphe 2 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les accords conclus entre les entreprises sidérurgiques suivantes:

- Usines Gustave Boël SA, à Bruxelles,
- Forges de Clabecq SA, à Clabecq,
- Fabrique de fer de Charleroi SA, à Marchienne-au-Pont,

relatifs à des spécialisations et des coordinations dans les domaines des investissements, de la production, des ventes de produits sidérurgiques et des achats de matières premières, sont autorisés.

Article 2

L'autorisation est assortie de la condition que:

1. les membres des organes de gestion et de direction des entreprises de production et de négoce de l'acier directement ou indirectement intéressées ne peuvent exercer simultanément des fonctions analogues dans des entreprises et des organisations de vente de même type non intéressées;
2. dans la mesure où des circonstances particulières le justifient, la Commission peut, sur demande motivée, autoriser des dérogations au paragraphe 1.

Article 3

1. Les entreprises intéressées doivent communiquer sans délai à la Commission toutes les modifications et additions apportées aux accords.

2. Les modifications et additions visées au paragraphe 1 ne pourront être appliquées qu'après que la Commission aura constaté qu'elles sont conformes à l'autorisation accordée par la présente décision ou après que la Commission les aura autorisées au titre de l'article 65 paragraphe 2.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de sa notification aux entreprises concernées et expire le 16 septembre 1985.

Article 5

Les entreprises désignées à l'article 1^{er} sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1981.

Par la Commission

F. H. J. J. ANDRIESEN

Membre de la Commission